

ÉTUDES et RÉSULTATS

février 2024
n° 1297

En 2024, la réforme du minimum contributif augmente la pension de 185 000 nouveaux retraités

La réforme des retraites de 2023 a relevé les petites pensions en augmentant de 100 euros le montant majoré du minimum contributif (Mico), qui est le minimum de pension de base des salariés du secteur privé et des indépendants. En 2024, ce relèvement augmente la pension de 185 000 nouveaux retraités (+30 euros par mois en moyenne). Autre changement d'ampleur, le Mico n'est plus revalorisé selon l'inflation mais comme le smic. Cette indexation plus favorable permettra de stabiliser la proportion de nouveaux retraités qui bénéficieront de ce minimum à moyen et long termes ; sans ce changement, cette proportion aurait très fortement décliné au fil des générations.

Versé sous certaines conditions (notamment la liquidation de sa pension sans décote), le dispositif permet de rehausser la pension des personnes qui ont cotisé sur la base de faibles rémunérations. Toutefois, les différences de durée de carrière restent prises en compte par le biais de la proratisation du Mico, qui est donc plus faible pour ceux qui ont cotisé moins longtemps.

Avec des salaires relativement plus bas en moyenne, les femmes sont davantage concernées par le minimum contributif que les hommes, à la fois en termes d'effectifs (32 % contre 18 % pour la génération 1975) et de montant versé. Le Mico contribue ainsi à réduire les écarts de pension entre les femmes et les hommes. Plus globalement, le dispositif se révèle fortement redistributif : il cible essentiellement les 30 % des retraités aux montants de pension les plus faibles.

Martin Chopard (DREES)

En France, les principaux régimes de retraite de base prévoient des minima de pension : le minimum contributif (Mico) au régime général (salariés du secteur privé et indépendants) et au régime des salariés agricoles, le minimum garanti (Miga) pour les fonctionnaires, ou encore la pension majorée de référence (PMR) pour les exploitants

agricoles¹. Ces minima, dont chacun possède ses propres règles, sont des dispositifs de solidarité qui permettent de garantir un niveau minimum de pension aux assurés lors de leur passage à la retraite, pourvu qu'ils répondent à certaines conditions. Ils sont accordés dans une logique individuelle et contributive, c'est-à-dire qu'ils sont perçus en contrepartie de

1. Les exploitants agricoles peuvent également percevoir le complément différentiel de retraite complémentaire obligatoire (CD-RCO).

Retrouvez toutes nos données sur [data.drees](https://data.drees.fr)

- cotisations acquittées durant la carrière et qu'ils ne dépendent que de la situation de l'assuré. En cela, ils se distinguent de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), également appelée minimum vieillesse. Ce dernier dispositif est, quant à lui, un minimum social accordé sous condition de ressources du couple, à partir de 65 ans, et versé que l'assuré ait cotisé ou non à un régime de retraite. Outre les mesures d'âge et de durée, la réforme de 2023 a relevé le niveau des basses pensions en augmentant le montant du Mico, pour les nouveaux comme pour les anciens retraités. Ce minimum, qui représente environ 6 % des dépenses de pensions des régimes alignés² (CCSS, 2021), constitue précisément l'objet de cette étude. Les autres minima de pension, beaucoup moins importants en termes d'effectifs et de masses financières, ne sont pas considérés ici. L'objectif est d'apporter un éclairage sur l'apport du Mico dans les montants de pension de ses bénéficiaires, son évolution et sa contribution à la réduction des inégalités.

Réformé en 2023, le Mico a fait l'objet de nombreuses modifications depuis vingt ans

Instauré en 1983, le Mico vise à garantir une pension minimale aux assurés des régimes alignés qui ont liquidé leur retraite au taux plein³. Le montant minimum est par ailleurs déterminé au prorata de la durée validée au sein des régimes alignés : une personne qui y a validé tous les trimestres requis peut prétendre à un Mico entier, tandis qu'une autre n'y ayant validé que la moitié de ces trimestres ne pourra en bénéficier qu'à hauteur de 50 %.

Plusieurs modifications importantes ont été effectuées depuis sa création, d'abord afin d'augmenter son montant, puis pour restreindre son périmètre et le cibler vers les plus modestes, en particulier ceux ayant le plus travaillé.

Ainsi, en 2004, une majoration du Mico est introduite au titre des seules périodes cotisées⁴. L'objectif consiste à porter la pension brute d'un assuré rémunéré au salaire minimum interprofessionnel de croissance (smic) durant une carrière complète à un niveau de 85 % du smic net. Ce niveau cible doit être atteint en cumulant la pension de base (y compris le Mico, désormais majoré) avec la pension dans les régimes complémentaires (Agirc-Arrco dans le privé ou Ircantec pour les contractuels de la fonction publique). À partir d'avril 2009, la majoration est accordée uniquement aux assurés réunissant au moins 120 trimestres cotisés.

Ensuite, en 2012, deux conditions d'attribution du Mico sont ajoutées. Tout d'abord, l'assuré doit avoir liquidé l'ensemble de ses droits à la retraite (condition de subsidiarité). Plus important encore, le Mico est désormais écarté lorsque la pension totale (tous régimes confondus) de l'assuré dépasse un certain plafond, ceci afin de réserver le bénéfice du minimum aux assurés percevant les pensions totales les plus faibles.

Plus récemment, la réforme de 2023 a modifié à la fois le niveau et l'évolution du Mico, en ciblant davantage les personnes ayant plus de 120 trimestres cotisés, puisqu'une grande partie du relèvement du minimum est concentré sur la majoration (**encadré 1**).

Le Mico concerne en premier lieu les cotisants aux faibles salaires

Ainsi, au 1^{er} janvier 2024, le Mico permet d'assurer qu'un nouveau retraité ayant une carrière complète cotisée intégralement dans les régimes alignés perçoive au moins 876 euros mensuels (montant du minimum contributif majoré⁵) dans ses régimes de base – montant auquel il faut ajouter la pension des régimes complémentaires, dans la limite d'une pension brute tous régimes de 1 398 euros (seuil d'écrêtement).

Si l'assuré est éligible au Mico sans pour autant avoir une carrière complète dans les régimes alignés, le montant du Mico est proratisé. Cela peut être le cas si une partie de la durée est validée dans d'autres régimes, ou si le taux plein est atteint sans avoir la durée requise. De ce fait, le Mico vise en premier lieu les assurés liquidant à taux plein dont les pensions⁶ sont faibles à cause de leurs salaires de carrière. Si la pension est faible en raison des durées, le gain lié au Mico sera limité.

Encadré 1 La réforme du minimum contributif de 2023

La réforme des retraites de 2023 prévoit une hausse du minimum contributif majoré d'un montant de 100 euros au 1^{er} septembre 2023. Cette hausse concerne à la fois les nouveaux assurés liquidant après le 1^{er} septembre 2023 (+75 euros sur la majoration et +25 euros sur le Mico de base) et ceux qui ont liquidé avant cette date (+100 euros sur la seule majoration).

Le mode de revalorisation du Mico (avec ou sans majoration) est également modifié : il évolue désormais selon le smic* et non plus selon le même indice que les pensions (soit l'inflation), conduisant ainsi à une indexation plus dynamique. Néanmoins, cette indexation sur le smic concerne seulement le montant du Mico utilisé lors de la liquidation : une fois la pension liquidée, le complément de pension versé au titre du Mico évolue comme l'ensemble de la pension, c'est-à-dire comme les prix. Enfin, les trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) ou des aidants (AVA) sont désormais considérés comme cotisés lors du calcul de la majoration du Mico.

Cette réforme du Mico doit permettre de garantir qu'un salarié à carrière complète à temps plein, rémunéré au smic toute sa vie, perçoive effectivement, à la liquidation, une pension brute tous régimes au moins égale à 85 % du smic net – objectif auquel doit veiller le Comité de suivi des retraites. L'indexation du Mico sur le smic vise à ce que les régimes alignés contribuent à une telle évolution. Toutefois, parce que le total de la pension est égal à la somme des pensions versées par les régimes alignés, d'une part, et par les régimes complémentaires, d'autre part, c'est l'évolution du rendement dans les régimes complémentaires qui déterminera si ce niveau de 85 % (vérifié en 2024) sera effectivement maintenu dans le futur.

* Depuis 2013, le smic est revalorisé tous les ans en fonction de l'inflation, hors tabac, des ménages les 20 % les plus modestes (en termes de niveau de vie), augmentée de la moitié du gain de pouvoir d'achat du salaire horaire moyen des ouvriers et employés. Des revalorisations exceptionnelles en cours d'année sont mises en œuvre en cas de forte inflation.

2. Les régimes alignés (régime général, y compris indépendants, et régime des salariés agricoles) sont des régimes qui appliquent les mêmes règles de calcul de pension. Depuis 2017, les droits acquis par les personnes affiliées à plusieurs de ces régimes sont calculés comme si elles n'avaient relevé que d'un seul régime : c'est la liquidation unique des régimes alignés (Lura).

3. Il existe trois manières d'atteindre le taux plein (soit ne pas subir de décote) : en disposant d'une durée validée tous régimes au moins équivalente à la durée d'assurance requise, en atteignant l'âge d'annulation de la décote (67 ans) ou bien en liquidant au titre de l'invalidité ou de l'incapacité.

4. La durée cotisée correspond à la période effectivement passée en emploi. Il ne faut pas la confondre avec la durée validée, qui intègre en plus les trimestres dits assimilés (chômage, maladie, maternité, etc.). Concernant les trimestres acquis au titre de l'allocation vieillesse des parents au foyer (AVPF), ils sont théoriquement considérés comme cotisés mais, dans le cadre du Mico, ils n'étaient pas pris en compte pour le calcul de la majoration (jusqu'à la réforme de 2023).

5. Au 1^{er} janvier 2024, le Mico non majoré est de 733 euros mensuels.

6. La pension dans les régimes alignés dépend principalement du salaire de référence (moyenne des salaires bruts des 25 meilleures années sous plafond de la Sécurité sociale – 3 864 euros au 1^{er} janvier 2024 – revalorisés selon l'inflation) et des durées validées (dans les régimes alignés, mais aussi tous régimes).

La part des nouveaux retraités au Mico a nettement diminué depuis 2012

En 2012, le durcissement des conditions d'attribution du Mico, via l'apparition de la condition de subsidiarité et surtout de l'écrêtement (Chantel, 2014), a fortement réduit la proportion de nouveaux retraités bénéficiant de ce dispositif (*graphique 1*). Dans le régime général, cette part est passée de 47 % à 28 % entre 2011 et 2012, tandis qu'à la MSA salariés, elle a chuté de 74 % à 39 %. Ce constat est similaire dans les anciens régimes sociaux des indépendants, avec des baisses de l'ordre de 30 points de pourcentage. La rupture est particulièrement marquée parmi les anciens salariés agricoles en raison de la proportion de polypensionnés (96 % en 2012), beaucoup plus élevée que dans le régime général (44 % en 2012). En effet, la prise en compte de l'ensemble de leurs pensions conduit nombre d'entre eux à subir un écrêtement du Mico, jusqu'à ne plus le percevoir du tout.

En 2021, seuls 25,1 % des nouveaux retraités salariés agricoles et 17,5 % des nouveaux retraités du régime général (salariés du privé non agricoles et indépendants) sont ainsi bénéficiaires. En effet, compte tenu des niveaux de salaire, la proportion de personnes bénéficiant du Mico demeure plus importante parmi les salariés agricoles.

Réforme de 2023 : +4 points de pourcentage de nouveaux bénéficiaires dès 2024

La revalorisation de 100 euros du montant du Mico majoré, instaurée par la réforme de 2023, conduit à une augmentation immédiate du nombre de nouveaux retraités éligibles au dispositif.

En simulant les départs à la retraite en 2024 à l'aide du modèle de microsimulation Trajectoire de la DREES (*encadré 2*), il est possible de déterminer le nombre d'assurés qui auraient bénéficié du Mico avant réforme (c'est-à-dire sans augmentation de 100 euros), le nombre de ceux qui vont en bénéficier après réforme (y compris augmentation de 100 euros) et pour quel gain monétaire. Avec le relèvement du Mico introduit par la réforme, la proportion de

liquidants des régimes alignés qui bénéficient de ce dispositif augmente de 4,3 points de pourcentage en 2024, pour atteindre 30 % (*tableau 1*). Les nouveaux bénéficiaires, qui se situaient entre l'ancien et le nouveau Mico, obtiennent en moyenne 49 euros bruts mensuels supplémentaires.

Encadré 2 Le modèle Trajectoire et les hypothèses retenues

L'ensemble des simulations présentées dans cette étude sont réalisées à l'aide du modèle de microsimulation Trajectoire* développé par la DREES et dont le code est ouvert. Trajectoire permet de simuler les carrières d'un échantillon d'individus représentatif, puis leur comportement de départ à la retraite, avant de calculer le montant de leur pension. Les effectifs de retraités, âges de départ et niveaux de pensions, entre autres indicateurs, peuvent ainsi être projetés au niveau individuel jusqu'à un horizon très lointain (2100) et, de surcroît, dans diverses législations (actuelle ou fictives) pour évaluer l'impact de réformes. Sauf mention contraire, les pensions estimées dans cette étude sont celles versées à la liquidation, brutes**, et dont le montant est converti en euros constants de 2023.

Dans le cadre de cette étude, le scénario central à législation actuelle intègre l'ensemble des modifications législatives de la réforme de 2023 : relèvement de l'âge d'ouverture des droits à 64 ans, exemption de ce relèvement pour les invalides et les inaptes, accélération du relèvement de la durée d'assurance requise, surcote spécifique pour les personnes ayant tous les trimestres requis avant 64 ans et ayant validé au moins un trimestre au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant et, bien entendu, le relèvement du Mico et sa nouvelle indexation. En parallèle, un scénario alternatif simule une situation fictive ne comprenant pas les changements relatifs au Mico contenus dans la réforme. La comparaison de ces deux scénarios permet d'isoler l'apport et l'effet des seules mesures relatives au Mico (niveau et indexation). Enfin, un troisième et dernier scénario est simulé, dans lequel le Mico n'existerait pas.

Le minimum vieillesse (ou Aspa) n'est pas modélisé. Seul le montant de pension de retraite au sens strict du terme – c'est-à-dire sans ce minimum social – est ainsi présenté. Or, tout ou partie du gain reçu au titre du Mico peut, dans certains cas, être retiré de l'Aspa car il s'agit d'une allocation différentielle. Cette situation de cumul avec l'Aspa concerne un peu moins de 10 % des bénéficiaires du Mico. Plus généralement, pour apprécier l'impact final sur le niveau de vie des retraités, il conviendrait de prendre en compte l'ensemble des éléments du revenu et la façon dont certains d'entre eux sont susceptibles d'être affectés (Aspa, aides au logement, etc.).

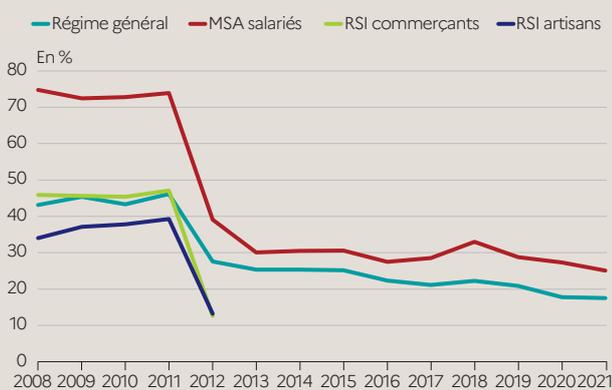
Les hypothèses de projection démographiques et économiques retenues sont celles du Conseil d'orientation des retraites (COR) dans son rapport de juin 2023, avec notamment, à long terme, une croissance annuelle de 1 % de la productivité du travail et un taux de chômage de 4,5 %. Une autre hypothèse centrale, en l'occurrence, est l'évolution du smic. Là aussi, ce sont les hypothèses du COR qui sont retenues : il suivrait la croissance des salaires à long terme à partir de 2037. De 2024 à cette date, il progresserait de façon un peu moins dynamique, mais légèrement au-dessus de l'inflation.

Le champ de cette étude correspond aux individus qui liquident une pension dans au moins un des régimes alignés. Pour la génération 1975, par exemple, cela correspond à environ 812 000 individus, soit 94 % du flux total. La quasi-totalité des assurés ont en effet validé de la durée au régime général, même pour une part de carrière très réduite.

* Le code du modèle est accessible [ici](#), sa documentation [ici](#).

** Pour calculer la pension nette, il convient de retirer les prélèvements sociaux. Ils représentent entre 0,5 % et 9,1 % de la pension brute, selon les revenus du ménage, auxquels il faut ajouter la cotisation à l'assurance maladie dans les régimes complémentaires (1 % à l'Agirc-Arrco et à l'Ircantec).

Graphique 1 Part des nouveaux retraités dont la pension a été portée au Mico, par régime de retraite et année de liquidation



RSI : régime de sécurité sociale des indépendants ; MSA : mutualité sociale agricole.

Note > Les données de 2013 à 2019 ne sont pas disponibles pour la sécurité sociale des indépendants (SSI, ex-RSI).

Lecture > En 2012, 27,6 % des nouveaux retraités du régime général perçoivent le minimum contributif.

Champ > Retraités résidant en France ou à l'étranger, ayant acquis un droit direct au cours de l'année, vivants au 31 décembre de l'année.

Source > DREES, Enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR) 2008 à 2021.

> Études et Résultats n° 1297 © DREES

Parmi les 25,7 % d'assurés⁷ qui auraient perçu le Mico même en l'absence de réforme, 97 % sont aussi gagnants (soit 24,9 % des nouveaux liquidants) : leur pension mensuelle augmente de 27 euros en moyenne. Les 3 % restants (soit 0,8 % des nouveaux liquidants) ne peuvent obtenir davantage, car le niveau de leur pension tous régimes atteint déjà le seuil d'écèlement.

In fine, qu'il s'agisse des nouveaux bénéficiaires ou des anciens, 29,2 % des assurés des régimes alignés (soit 185 000 nouveaux retraités environ) voient leur pension accrue avec le relèvement du Mico, pour un gain moyen de 30 euros bruts mensuels.

La réforme de 2023 stabilise la part de bénéficiaires du Mico à long terme

Avant la réforme de 2023, le Mico était supposé évoluer au même rythme que l'inflation. Les pensions à la liquidation évoluent, quant à elles, de génération en génération, à un rythme plus élevé, puisqu'elles bénéficient globalement des gains de productivité – et donc de la progression du salaire moyen. Ces évolutions divergentes auraient conduit à ce que le montant du Mico s'éloigne progressivement de la pension moyenne EQCC (en équivalent carrière complète⁸) dans les régimes alignés (graphique 2a). Ce faisant, de moins en moins de personnes verraient leur pension se situer en deçà du Mico et, *de facto*, la proportion de nouveaux retraités des régimes alignés bénéficiant du Mico aurait diminué tendanciellement, pour ne plus représenter qu'environ 10 % à l'horizon 2070.

Tableau 1 Impact du relèvement du Mico (réforme 2023) sur les effectifs de bénéficiaires et le montant brut mensuel perçu, parmi les nouveaux retraités de 2024

Population	Nouveaux liquidants des régimes alignés (en %)	Montant moyen du Mico avant relèvement (en euros courants)	Montant moyen du Mico après relèvement (en euros courants)	Écart (en euros courants)
Anciens bénéficiaires du Mico	25,7	110	136	26
dont gagnants	24,9	112	139	27
dont non gagnants	0,8	65	65	0
Nouveaux bénéficiaires du Mico	4,3	0	49	49
Ensemble des gagnants (anciens ou nouveaux bénéficiaires du Mico)	29,2	96	125	30

Lecture > 24,9 % des nouveaux retraités qui étaient déjà bénéficiaires du Mico voient leur pension augmenter avec le relèvement du Mico, pour un gain de 27 euros en moyenne.

Champ > Assurés des régimes alignés liquidant en 2024.

Source > DREES, modèle Trajectoire.

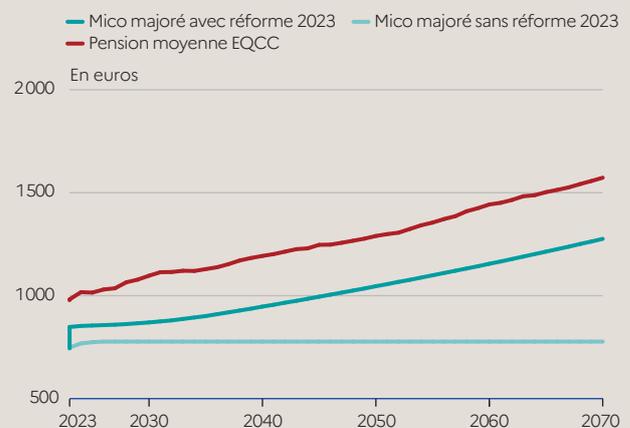
> Études et Résultats n° 1297 © DREES

Avec la revalorisation du Mico selon le smic, la réforme de 2023 fait désormais évoluer à peu près conjointement le Mico et la pension moyenne des régimes alignés EQCC. La proportion de bénéficiaires se stabilise donc durablement entre 25 % et 30 % (graphique 2b).

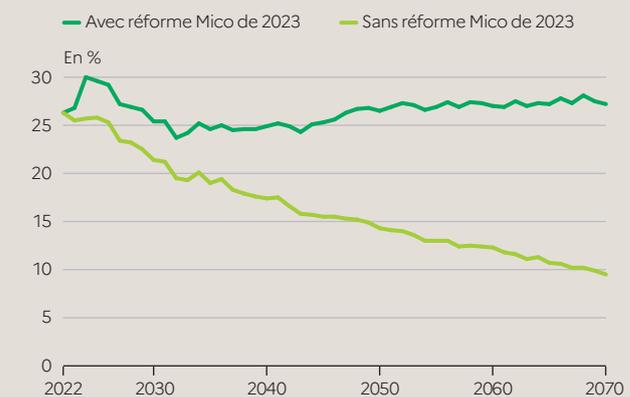
À court terme, néanmoins, même après réforme, la proportion de nouveaux assurés au Mico diminue légèrement. Ce résultat est directement lié aux hypothèses du COR d'évolution du smic, qui serait un peu moins dynamique jusqu'en 2037 (encadré 2), entraînant ainsi une progression du montant du Mico moins rapide que le salaire moyen de l'économie et, *de facto*, une diminution du nombre de bénéficiaires du dispositif.

Graphique 2 Évolution du minimum contributif à long terme

2a - Évolution comparée de la pension brute moyenne (en EQCC) dans les régimes alignés des nouveaux liquidants et du montant du Mico majoré mensuel (en euros constants 2023), par année de liquidation



2b - Proportion de nouveaux assurés des régimes alignés bénéficiant du Mico selon le scénario, par année de liquidation



EQCC : équivalent carrière complète.

Lecture > Le mode de revalorisation du Mico majoré de 777 euros 2023 en 2050, contre 1 046 euros 2023 après réforme. En équivalent carrière complète, la pension brute moyenne liquidée serait de 1 290 euros 2023 en 2050. En 2050, sans réforme de 2023, 14,3 % des assurés auraient bénéficié du Mico, contre 26,5 % après réforme.

Champ > Assurés des régimes alignés.

Source > DREES, modèle Trajectoire.

> Études et Résultats n° 1297 © DREES

7. Ces estimations sont réalisées à l'aide du modèle Trajectoire. Elles rompent un peu par rapport aux observations, car le modèle surestime légèrement la proportion de personnes bénéficiant du Mico (proportions de non-recours, parts de liquidation au taux plein, proportions de personnes liquidant tous leurs droits en même temps).

8. Pour comparer le Mico plein au niveau des pensions, on considère les pensions en équivalent carrière complète (EQCC), c'est-à-dire celles qui auraient été perçues pour une carrière complète (coefficient de proratisation égal à 1). En effet, certains assurés n'ont pas effectué l'ensemble de leur carrière dans les régimes alignés. Le passage en EQCC permet ainsi de neutraliser l'effet des durées de carrière dans le calcul de la pension.

Un fort impact redistributif, accentué par la réforme de 2023

Pour mesurer l'impact redistributif du Mico, une comparaison est faite entre les déciles de pension totale (c'est-à-dire tous régimes) dans les trois scénarios⁹ (sans Mico, avant réforme Mico 2023, avec réforme Mico 2023) [tableau 2] afin de voir l'impact du minimum et d'isoler l'effet des seules mesures prévues par la réforme de 2023. L'analyse est menée, à titre illustratif, sur la génération 1975, qui bénéficie intégralement du relèvement du Mico, ainsi que d'une quinzaine d'années de revalorisation de ce minimum selon le smic¹⁰.

Les gains relatifs à la prise en compte du Mico diminuent avec le niveau de pension et sont fortement concentrés sur les trois premiers déciles de pension tous régimes. À partir du cinquième décile, la condition d'écrêtement rend l'éligibilité au Mico impossible.

Le Mico augmente le premier décile – c'est-à-dire le seuil en deçà duquel se situent les 10 % de retraités les plus pauvres – d'environ 23 % ; la réforme de 2023 ne contribue que pour un quart à ce rehaussement (à hauteur de +5,7 %). Cette contribution relativement limitée provient du fait que, à ces niveaux de pension, quasiment personne n'a cotisé au moins 120 trimestres et ne peut donc prétendre à la majoration¹¹.

En revanche, pour le troisième décile, où la part d'assurés éligibles à la majoration devient importante, l'écart de pension tous régimes provient essentiellement du gain propre à la réforme de 2023 (+4,4 %). Le Mico tel qu'il était avant réforme (avant réforme Mico versus sans Mico) n'aurait relevé le troisième décile de pension tous régimes que très marginalement (moins de 1 %) : c'est le corollaire du faible dynamisme d'un Mico indexé sur les prix, qui n'aurait alors concerné quasiment aucun des liquidants de la génération 1975 situés à ce niveau de pension. Dit autrement, avant la réforme de 2023, les effets du Mico étaient en réalité destinés à s'effacer au fil du temps – soit une forme de suppression graduelle du dispositif qui avait été créé pour soutenir les faibles pensions.

In fine, dans le champ des assurés des régimes alignés, la dispersion des pensions tous régimes se voit réduite grâce à ce minimum (tableau 2). Le ratio interdécile D9/D1 au sein de la génération 1975 passe ainsi de 9,0 à 7,3 grâce au Mico (après réforme de 2023), le ratio D5/D1 diminue de 4,4 à 3,6 tandis que le ratio D8/D2 baisse de 3,3 à 3,0.

Une autre manière d'apprécier l'effet redistributif et l'apport du Mico consiste à calculer la part de ce minimum dans la pension totale des retraités et à regarder la façon dont cette part varie en fonction du niveau de pension totale (graphique 3). L'analyse est ici restreinte aux assurés des régimes alignés liquidant à taux plein, uniquement durant l'année 2040, ceci afin d'avoir le même seuil d'écrêtement du Mico pour chacun d'entre eux (1 510 euros 2023 de pension tous régimes, compte tenu des hypothèses de projection). Le montant moyen de Mico servi aux bénéficiaires liquidant en 2040 suit un profil en cloche (ou en U inversé), c'est-à-dire qu'il augmente d'abord avec le niveau de pension totale, jusqu'à un peu moins de 1 000 euros 2023, avant de décroître au-delà. La hausse progressive du Mico moyen servi avant 1 000 euros de pension renvoie au fait que la proratisation devient de plus en plus favorable (avec l'allongement des carrières) et, de surcroît, davantage de personnes peuvent prétendre à la majoration. Au-delà de 1 000 euros 2023, les pensions tendent à progresser sous l'effet d'une amélioration des salaires de carrière, ce qui accroît le salaire de référence et donc diminue le complément versé au titre du Mico.

Toutefois, c'est bien pour les bénéficiaires les plus modestes que le Mico constitue la proportion de la pension la plus importante. Parmi ceux qui partent à la retraite en 2040, le Mico représente ainsi plus de 24 % de la pension totale des liquidants des régimes alignés percevant moins de 500 euros par mois, contre moins de 15 % au-delà de 900 euros de pension totale.

Par ailleurs, lorsque le niveau de pension augmente, la proportion de personnes bénéficiant du Mico diminue : là encore, cela s'explique par le fait que les salaires de carrière deviennent alors plus élevés.

Tableau 2 Déciles de pension mensuelle brute tous régimes à la liquidation et indicateurs de dispersion, génération 1975

	Sans Mico (A)	Avant réforme Mico de 2023 (B)	Après réforme Mico de 2023 (C)	Impact du Mico avant réforme de 2023 (B versus A)	Impact de la réforme de 2023 (C versus B)	Impact total du Mico relevé (C versus A)
Décile	Pension totale (en euros 2023)			Écart (en %)		
D1	338	392	414	16,0	5,7	22,6
D2	724	754	779	4,1	3,3	7,5
D3	1 052	1 058	1 104	0,6	4,4	5,0
D4	1 298	1 307	1 313	0,7	0,5	1,1
D5	1 492	1 498	1 503	0,4	0,3	0,8
D6	1 716	1 717	1 716	0,0	0,0	0,0
D7	1 988	1 988	1 988	0,0	0,0	0,0
D8	2 354	2 354	2 354	0,0	0,0	0,0
D9	3 026	3 026	3 026	0,0	0,0	0,0
Ratio interdécile	Ratio de pension totale			Écart		
D9/D1	9,0	7,7	7,3	-1,2	-0,4	-1,7
D5/D1	4,4	3,8	3,6	-0,6	-0,2	-0,8
D8/D2	3,3	3,1	3,0	-0,1	-0,1	-0,2

Lecture > 20 % des liquidants de la génération 1975 ont une pension totale sans Mico inférieure à 724 euros : le deuxième décile de pension sans Mico est de 724 euros. Avec prise en compte du Mico mais avant réforme, le deuxième décile de pension totale est de 754 euros. La réforme du Mico de 2023 le fait passer à 779 euros, soit 7,5 % de plus que le décile de pension totale sans Mico.

Champ > Assurés des régimes alignés nés en 1975.

Source > DREES, modèle Trajectoire.

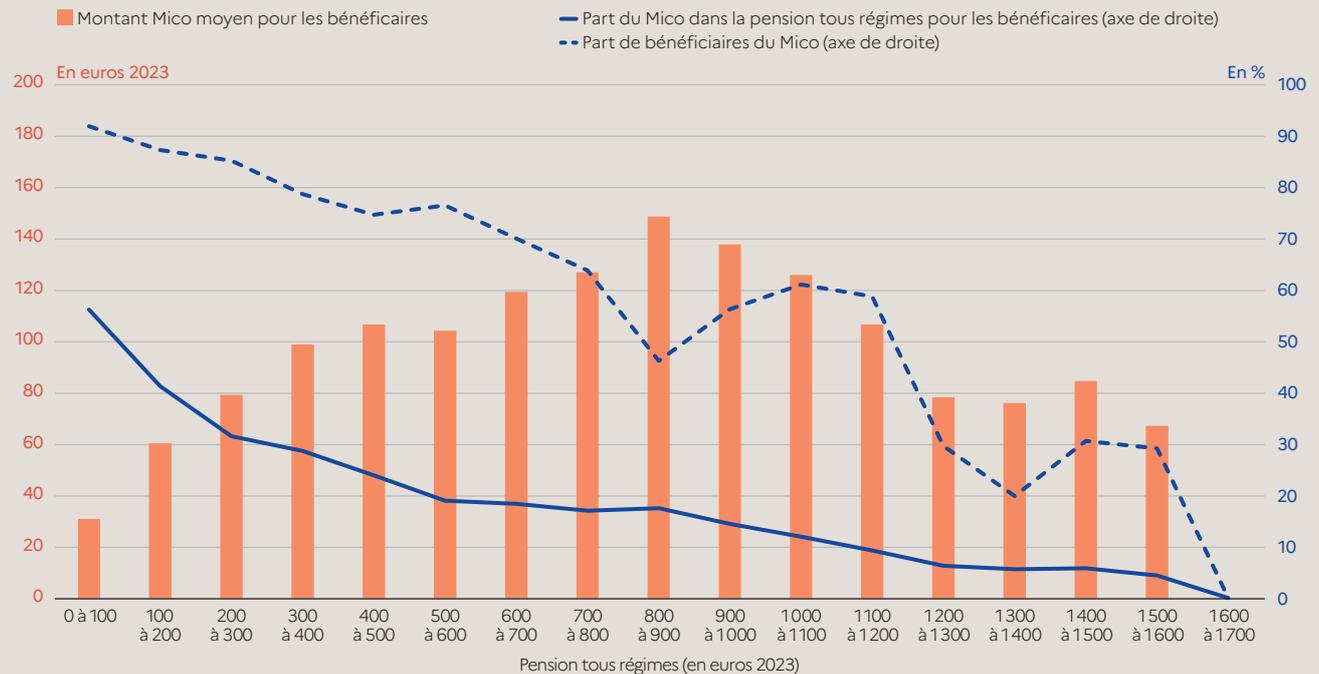
> Études et Résultats n° 1297 © DREES

9. Pour chacun des scénarios, les déciles sont recalculés afin de séparer la population en 10 groupes de même effectif. Certains individus sont donc susceptibles de changer de position par rapport à ces seuils.

10. Cette génération liquide en moyenne fin 2039 et bénéficie donc d'environ 15 ans de revalorisation du Mico selon le smic (mode de revalorisation mis en œuvre à compter de 2024).

11. 0,1 % des individus en deçà du premier décile (D1) sont éligibles à la majoration ; 2,3 % entre D1 et D2 ; 46,7 % entre D2 et D3.

Graphique 3 Poids et montant du Mico chez les liquidants en 2040 des régimes alignés, au taux plein, selon leur pension brute mensuelle tous régimes



Lecture > Pour les bénéficiaires du Mico percevant une pension totale comprise entre 600 et 700 euros 2023, le montant de Mico moyen est d'environ 120 euros 2023, pour un poids moyen de 18 % dans la pension totale.

Champ > Assurés des régimes alignés qui liquident en 2040 à taux plein.

Source > DREES, modèle Trajectoire.

> Études et Résultats n° 1297 © DREES

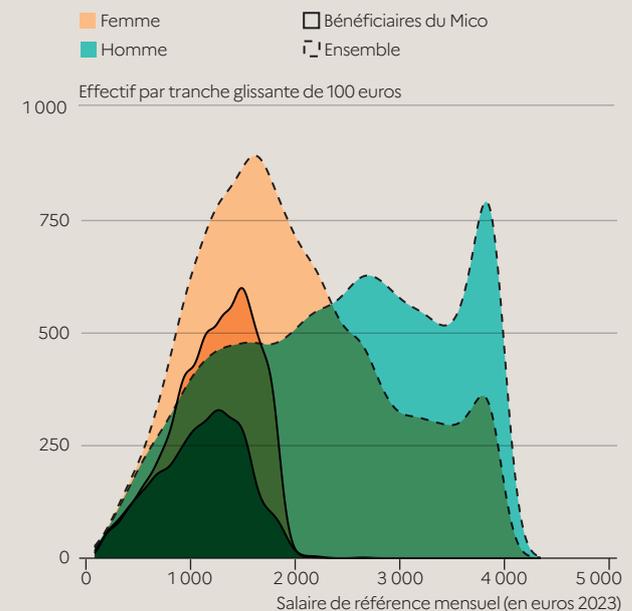
Ainsi, si plus de 85 % des assurés au taux plein perçoivent le Mico lorsque leur pension se situe en-dessous de 300 euros de pension totale, ils ne sont plus que 64 % entre 700 et 800 euros. En outre, compte tenu du seuil d'écèlement de 1 510 euros 2023, il n'y a plus aucun bénéficiaire du Mico pour les tranches de pension totales supérieures. Cela a toutefois pour corollaire une légère agglomération de la proportion de bénéficiaires juste avant ce seuil.

Les femmes bénéficient du Mico deux fois plus souvent que les hommes

En 2021, les femmes retraitées perçoivent une pension de droit direct en moyenne plus faible d'environ 40 % que les hommes¹² (Marino, 2023). Ces écarts de pension s'expliquent pour l'essentiel par les différences de revenus durant la carrière – affectant le salaire de référence – et par les durées de carrière – affectant la proratisation et le taux de liquidation. Cet écart de 40 % est mesuré sur l'ensemble des retraités, toutes générations confondues. Sur la génération 1954, c'est-à-dire les liquidations les plus récentes, l'écart est plus faible, de l'ordre de 33 %, car les carrières des femmes tendent à être plus complètes.

En projection, pour la génération 1975, les salaires de référence¹³ des femmes des régimes alignés continuent d'être concentrés dans les niveaux les plus faibles, ceux des hommes étant globalement plus élevés (graphique 4). Une femme sur deux a ainsi un salaire de référence inférieur à 1 700 euros constants 2023, contre un homme sur trois. Le seuil de 1 700 euros est celui en deçà duquel se situent la quasi-totalité (90 %) des bénéficiaires du Mico¹⁴. Toutefois, toutes

Graphique 4 Distribution des effectifs de retraités et des bénéficiaires du Mico par sexe, en fonction du salaire de référence au sein des régimes alignés, génération 1975



Champ > Assurés des régimes alignés nés en 1975.

Source > DREES, modèle Trajectoire.

> Études et Résultats n° 1297 © DREES

12. L'écart est plus faible (de l'ordre de 28 %) si l'on intègre les pensions de réversion.

13. Dans les régimes alignés, il correspond à la moyenne des salaires bruts des 25 meilleures années sous plafond de la Sécurité sociale (soit 3 864 euros au 1^{er} janvier 2024), revalorisés selon l'inflation.

14. Ce seuil de 1 700 euros de salaire de référence est approximativement celui pour lequel, pour cette génération 1975, en appliquant le taux de liquidation plein de 50 % dans les régimes alignés, la pension (non proratisée) se situe au niveau du Mico majoré (lui aussi non proratisé).

Tableau 3 Impact du Mico sur le niveau des pensions selon le sexe, génération 1975

		Femme	Homme	Écart
Proportion de personnes bénéficiant du Mico		31,6 %	18,1 %	13,4 pp
dont Mico majoré		15,0 %	5,2 %	9,8 pp
Montant Mico moyen versé aux bénéficiaires du Mico (en euros 2023)		106	82	24 euros
Pension moyenne des régimes alignés (en euros 2023)	avant Mico	857	1 027	-16,6 %
	après Mico	890	1 042	-14,6 %
Pension moyenne totale (en euros 2023)	avant Mico	1 474	1 832	-19,5 %
	après Mico	1 507	1 846	-18,4 %

Lecture > 31,6 % des femmes nées en 1975 et liquidant dans les régimes alignés bénéficient du Mico, pour un gain mensuel moyen de 106 euros 2023, contre 82 euros 2023 pour les hommes.

Champ > Assurés des régimes alignés nés en 1975.

Source > DREES, modèle Trajectoire.

> Études et Résultats n° 1297 © DREES

les personnes ayant des salaires de référence inférieurs à ce seuil ne bénéficient pas du Mico pour autant. Certains ne liquident pas à taux plein, tandis que d'autres subissent l'écrêtement du Mico à cause de leur pension tous régimes.

Le minimum contributif ayant précisément vocation à compenser des salaires faibles, une proportion plus importante de femmes (31,6 %) que d'hommes (18,1 %) perçoivent effectivement le Mico (*tableau 3*) pour cette génération¹⁵.

Le Mico réduit légèrement les écarts de pension entre femmes et hommes

Toujours pour la génération 1975, les femmes sont non seulement surreprésentées parmi les bénéficiaires du Mico, mais, de surcroît, elles obtiennent plus fréquemment la majoration. Ainsi, le montant moyen perçu au titre de ce dispositif serait plus élevé (106 euros contre 82 euros pour les hommes) (*tableau 3*).

Par conséquent, le Mico réduit significativement les écarts de pension entre femmes et hommes dans le secteur privé. Sans Mico, la pension moyenne de base du secteur privé des femmes serait inférieure de 16,6 % à celles des hommes pour cette génération. Après application du minimum, l'écart est de 14,6 %, soit 2 points de moins.

Sur le total de la pension perçue, incluant les pensions d'autres régimes de base (concernés par ailleurs par d'autres minima) mais aussi les régimes complémentaires (qui ne comprennent en revanche pas de minima¹⁶), la résorption de l'écart due au Mico est plus faible, de l'ordre de 1 point de pourcentage (18,4 % au lieu de 19,5 %). ●



Télécharger les données associées à l'étude

15. Outre le niveau du salaire de référence, les conditions de taux plein et de niveau de pension tous régimes interviennent pour l'octroi du Mico. C'est pour cette raison que toutes les personnes ayant un salaire de référence inférieur à 1 700 euros ne bénéficient pas du Mico.

16. Hormis le complément différentiel de retraite complémentaire obligatoire (CD-RCO) pour les exploitants agricoles.

Mots clés : **Retraite** **Réforme des retraites** **Inégalité sociale** **Redistribution**

Pour en savoir plus

> **Marino, A., Meinzel, P.** (2023, juin). *Les retraités et les retraites – Édition 2023*. Paris, France : DREES, coll. Panoramas de la DREES-Social.

> **Chantel, C., Plouhinec, C.** (2014, avril). La réforme du minimum contributif applicable en 2012 – Une simulation de son impact à partir de l'échantillon interrégimes de retraités de 2008. DREES, *Dossiers Solidarité et Santé*, 74.

> **Commission des comptes de la Sécurité sociale (CCSS)** (2021, septembre). Les minima de pensions et leurs évolutions récentes. Dans *Rapport de septembre 2021*.

> **COR** (2023, février). *Niveau de vie des retraités et petites retraites*. Séance du 16 février 2023.

> **COR** (2022, novembre). *Quel niveau de vie pour les retraités ?* Colloque du 28 novembre 2022.

> **Publications**
drees.solidarites-sante.gouv.fr

> **Open Data**
data.drees.solidarites-sante.gouv.fr

> **Nous contacter**
DREES-INFO@solidarites-sante.gouv.fr

> **Contact presse**
DREES-PRESSE@solidarites-sante.gouv.fr

Directeur de la publication : Fabrice Lenglard

Responsable d'édition : Valérie Bauer-Eubriet

Chargée d'édition : Élisabeth Castaing

Composition et mise en pages : Julie Eneau

Conception graphique : DREES

Reproduction autorisée sous réserve de la mention des sources

ISSN électronique 1146-9129 • AIP 0001384

Les destinataires de cette publication sont informés de l'existence à la DREES d'un traitement de données à caractère personnel les concernant. Ce traitement, sous la responsabilité du directeur de la publication, a pour objet la diffusion de la publication de la DREES. Les données utilisées sont l'identité, la profession, l'adresse postale personnelle ou professionnelle. Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les destinataires disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données les concernant ainsi qu'un droit d'opposition à figurer dans ce traitement. Ils peuvent exercer ces droits en écrivant à : DREES - Bureau des Publications et de la Communication - 14 avenue Duquesne - 75 350 Paris 07 SP ou en envoyant un courriel à : drees-infos@sante.gouv.fr